



**Ponteilla-Nyls**  
*Cultivons l'avenir*

Ponteilla, le 3 mai 2018

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**JEUDI 3 MAI 2018**

\* \* \*

Le trois mai deux mille dix-huit, le Conseil municipal de la Commune de PONTEILLA-NYLS régulièrement convoqué se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie annexe de NYLS, sous la présidence de Monsieur Rolland THUBERT, Maire.

Présents : MM. Rolland THUBERT, Denis JAUBERT, Daniel MONTSERRAT, Georges ROTA, Marie-Claire RIZET, Philippe BOFFY, Salvador BANULS, Monique BATAILLE, Cyril BENAZET, Laura CAVANNA, Franck DADIES, Michèle DUPIN, Lise GOMEZ, Jérôme JIMENEZ, Nicole LARA, Nicolas THUBERT, Jérôme VICO.

Procurations : M PUIG Louis à Mme LARA Nicole, Claire BARROIS à Georges ROTA, Joël SOULATGE à Salvador BANULS.

Absents : Brigitte ESCACH SANCHEZ.

Après la constatation du quorum, M Georges ROTA a été nommé Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire fait une synthèse des dossiers évoqués lors de la précédente séance.

Le conseil municipal, approuve, à la majorité le procès-verbal de la séance du dernier conseil municipal en date du 26 mars 2018.

Monsieur le Maire aborde ensuite les dossiers à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal la possibilité d'inclure deux points à l'ordre du jour supplémentaires :

- concernant le renouvellement de l'adhésion à la « charte zero-phyto », Mme Claire BARROIS, sollicite le conseil municipal pour obtenir l'accord de poursuivre la politique de non utilisation des pesticides sur le territoire communal. Cette mesure a ainsi permis à la commune d'obtenir une labellisation : « 3 grenouilles ».

- concernant une adjudication en cours : il convient d'autoriser l'avocat communal, Maître BONNET pour ester en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier pour la vente aux enchères publique, 5 rue de la tramontane cadastrée AH 587 (3 a 5 ca) et AH 590 (6 a 82 ca). Le montant mis à la vente est fixé à 18 000 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve les deux points à l'ordre du jour supplémentaires susvisés.

## ORDRE DU JOUR

### **1 – INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION**

Vu les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délégations du conseil municipal attribuées au Maire par délibération du 13 mai 2014,

Décisions prises par délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire présente la liste des 13 terrains et habitations qui ont fait l'objet d'une vente depuis avril 2018.

A noter qu'il y a 5 terrains qui concernent le lotissement « Pontiliano ».

N°15/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sis El Puget lotissement Parc Pontiliano,

N°16/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de neuf parcelles sis El Puget lotissement Parc Pontiliano, (Voirie et espaces verts pour association syndicale)

N°17/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sis 4 rue de l'Alicante,

N°18/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sis 7 rue de Cerdagne,

N°19/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sis 5 impasse Jean Amade,

N°20/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sis El Puget lotissement Parc Pontiliano,

N°21/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sis El Puget lotissement Parc Pontiliano,

N°22/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sis 6 rue du Languedoc,

N°23/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sis 7 rue de la Tramontane,

N°24/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente de deux parcelles sis El Puget lotissement Parc Pontiliano,

N°25/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sis 35 avenue de Perpignan,

N°26/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sis Camps de les Eres,

N°27/2018 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sis Camps de les Eres,

Ce point de l'ordre du jour ne nécessite pas de vote la part des membres du conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte des décisions susvisées.

### **1 – ADHESION A LA CHARTE REGIONALE « OBJECTIF ZERO PHYTO »**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif zéro phyto », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Occitanie :

\* Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto 2) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

\* En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.

\* Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

\* L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de s'engager en faveur de la réduction des pesticides, adopte le cahier des charges et sollicite l'adhésion de la collectivité à la charte régionale « Objectif zéro phyto ».

### **2 – MOTION DE SOUTIEN A LA DEMANDE DE PROROGATION DE LA DUP DU 16/7/2008 PORTANT MISE A 2\*2 VOIES DE LA RN 116 ENTRE ILLE SUR TET ET PRADES**

Le Sénateur, François CALVET, a saisi le Premier Ministre Edouard PHILIPPE, d'une demande de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du 16 juillet 2008 s'agissant de la mise à 2 x 2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades et qu'à ce titre, il a reçu le soutien du groupe interparlementaire FRANCE-ANDORRE.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales ne souhaite pas demander cette prorogation.

Or, si un telle prorogation n'intervient pas avant le 16 juillet 2018, cette DUP deviendra caduque et ne pourra plus jamais être réalisée, ce qui signifiera l'abandon définitif du projet.

Le Préfet, Philippe VIGNES, défend la réalisation d'aménagements sectoriels sur cette même portion de la RN116 dont la mise en œuvre et le coût financier seront tout aussi problématiques.

La Ministre des Transports, Elisabeth BORNE a confirmé ce choix le 27 novembre 2017 lors de sa venue à Prades, tout en confiant que, si rien n'était fait, notre territoire mourrait.

De très nombreux élus des Pyrénées-Orientales ont donc souhaité réagir, en se mobilisant et en s'opposant à la caducité à intervenir, car la prorogation permettait, sur la base d'une décision purgée de tout recours, d'engager de réelles discussions sur la programmation des travaux, y compris dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités que le Préfet appelle de ses vœux, ce qui n'est pas le cas pour les solutions alternatives envisagées à ce jour.

En effet, non seulement la sécurité de très nombreux usagers de la RN116 implique la complète réalisation de la DUP, mais de sa mise en œuvre dépend aussi directement l'impérieuse nécessité du développement économique de notre département frontalier. Tous les élus des Pyrénées-Orientales, mais également la population, s'accordent sur ce constat et la mobilisation ne faiblira pas. Sur 226 communes que compte notre département, 131 ont déjà délibéré et soutiennent la demande de prorogation ; il en est de même de 6 intercommunalités sur 12 au total, comme en attestent les pièces jointes au courrier adressé au Gouvernement. De nombreuses autres délibérations sont en cours. Le conseil départemental a également adopté une motion en ce sens.

Par courrier du 6 février 2018, le Président du groupe interparlementaire France-ANDORRE, le Sénateur Alain CHANTILLON, a saisi à son tour le Premier Ministre d'une demande aux mêmes fins, tenant le fait que la RN116 est une route d'intérêt national et qu'elle constitue le principal accès, depuis Perpignan, aux stations de ski et à l'État andorran.

Comme l'on fait de nombreux conseils municipaux du département, Monsieur le Maire propose d'apporter une motion de soutien à cette demande de prorogation de la DUP.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la motion de soutien susvisée.

### **3 – JURES D'ASSISES 2019 – DESIGNATION DE 3 TITULAIRES ET 3 SUPPLEANTS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à la loi du 25 juillet 1978, il convient de procéder au traditionnel vote juré d'assises.

Il est procédé par tirage au sort, de 6 noms, sur les listes électorales.

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur Général des services afin de procéder au tirage au sort selon les modalités fixées ci-après.

Les conditions à remplir pour être éligible sont :

- être de nationalité française
- avoir au moins 23 ans
- savoir lire et écrire en français

- ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

Il convient d'avoir à l'esprit que les personnes de plus de 70 ans ont le droit de refuser.

Après avoir effectué le tirage au sort, la liste est établie comme suit :

NOM – PRENOM	N° INSCRIPTION	PROFESSION	DOMICILE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
<b>HERNANDEZ ép. GARCIA Jeanne</b>	B03 N°463 - LG N° 2641	Retraitée	3 rue des roitelets 66300 PONTEILLA	née le 25/10/1946 à CARTAGENE (Espagne)
<b>VANDEKERKHOVE Jessica</b>	B01 N°1765 - LG N° 2014		6 rue du fort 66300 PONTEILLA	née le 28/10/1984 à HENIN-BEAUMONT (62)
<b>SAINCRY Karine</b>	B03 N° 829 - LB N°3048		20 rue les Matins Bleus 66300 PONTEILLA	née le 15/08/1973 à VILLENEUVE SUR LOT (47)
<b>GARNET ép. BATAILLE Monique</b>	B03 N° 400 - LG N° 2570	Retraitée	5 rue de la Coba 66300 PONTEILLA	née le 19/12/1943 à LONS LE SAUNIER (39)
<b>EVERT Ghislaine</b>	B01 N° 675 - LG N° 757	Infirmière	10 rue Sant Galdric 66300 PONTEILLA	née le 28/10/1966 à LILLE (59)
<b>AMIDIEU Marcel</b>	B02 N°5 - LG N°41	Ingénieur Retraité	4 avenue de Pollestres NYLS 66300 PONTEILLA	né le 02/01/1947 à MAISON CARREE (Algérie)

#### **4 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DU HAUT DEBIT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il s'agit du renouvellement de la convention d'occupation du domaine public communal dans le cadre de la poursuite du plan régional haut débit pour tous (phase 2).

En effet, le contrat de partenariat conclu en décembre 2009 entre Orange et la Région a pris fin le 13 janvier 2017 et c'est désormais la Région qui est propriétaire de l'armoire NARZO (*armoire contenant des équipements électroniques permettant les connections Internet*), située sur la façade de l'école primaire l'Oncle Jules.

Il est donc nécessaire de renouveler cette convention.

Chaque année la Région devra s'acquitter de la taxe de redevance d'occupation du domaine public.

Le conseil municipal, ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public communal dans le cadre de la poursuite du plan région haut débit pour tous.

#### **5 – MORATOIRE SUR LE DEPLOIEMENT DU COMPTEUR LINKY : RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 6 MARS 2017 ET NOUVELLE DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération du 6 mars 2017, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présentés et représentés, a décidé de demander un moratoire, permettant le report de l'installation des compteurs Linky sur la commune, pour un délai d'au moins trois ans, et mandater Monsieur le Maire pour signifier au Syndicat départemental d'électricité SYDEEL d'intervenir immédiatement auprès du gestionnaire de réseau ENEDIS, afin de faire appliquer la présente délibération.

La société ENEDIS a fait un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du conseil municipal.

Le recours a été analysé par l'avocat de la commune et a fait l'objet d'échanges et de réunions avec certains membres du « collectif ». Au regard des jurisprudences récentes, les chances de succès de la commune sont nulles et il ne serait pas judicieux d'engager des frais.

Le conseil municipal est, en effet, incompétent pour décider d'un moratoire ou toute autre mesure dès lors que la compétence au titre « d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité » (AOD) a été transférée au SYDEEL (Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité).

La jurisprudence est constante avec récemment l'arrêt du Tribunal Administratif NANTES, Ord. Référé 01/0616).

L'adhésion au syndicat emporte transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence et la commune n'exerce donc plus les prérogatives du propriétaire, le temps de son adhésion, en application de l'article L.1321-2 du CGCT.

Par ailleurs, aucune mesure de police municipale, édictée par l'autorité municipale, ne peut être envisagée, pour le même motif, ce qui vient d'être récemment jugé par le TA de MONTREUIL (cf. jugement du 7 décembre 2017 en annexe).

Sur le fond, le juge administratif maintient la jurisprudence fixée par le Conseil d'Etat en 2013 et considère qu'aucune étude scientifique n'établit un risque pour la sécurité et la santé humaine, en l'état des connaissances actuelles.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'abrogation de la délibération litigieuse, tant pour éviter une condamnation aux frais de justice qu'éviter d'engager la responsabilité de la commune vis-à-vis d'ENEDIS, qui pourrait éventuellement revendiquer une perte d'exploitation et un manque à gagner.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est tenue de procéder à l'abrogation d'un acte réglementaire devenu illégal à la suite d'une modification dans les circonstances de droit.

Le Conseil Municipal, va se prononcer sur le retrait de la délibération du 6 mars 2017 afin d'éviter des frais de justice pour défendre une décision qui de toute façon est limitée à 3 ans dont 1 est déjà passé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, DECIDE,

- le retrait de la délibération du 6 mars 2017 relative au « Moratoire sur le déploiement du compteur électrique Linky »,

- de notifier cette délibération à ENEDIS ainsi qu'au Tribunal Administratif de Montpellier.

\* \* \*

Comme l'a fait la commune de THUIR par délibération du 21 février 2018, Monsieur le Maire propose de prendre une nouvelle délibération de refus plus efficace, avec des arguments construits par les avocats des communes de THUIR et PONTEILLA-NYLS. Il s'agit de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants et leur élimination.

Les communes sont propriétaires des réseaux d'électricité. ENEDIS n'est que concessionnaire. Les compteurs appartiennent donc au domaine public, c'est inaliénable.

Donc il faut que la mairie les déclasse afin qu'ENEDIS puissent les remplacer, ce qui ne sera pas le cas : la mairie optant pour le non déclassement

Monsieur le Maire souhaite donner la parole aux représentants du collectif et précise que le 22/5 à 10h15 en Mairie, ENEDIS et quelques membres du collectif se rencontrent pour en débattre et trouver une solution.

Mme VIALES Nathalie évoque les actions possibles pour empêcher le déploiement du compteur Linky au nom du collectif. Elle évoque les accidents liés à l'installation.

\* \* \*

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du Domaine Public de la Commune ;

Considérant que la compétence de l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du Domaine Public d'une Commune mis à la disposition d'un établissement public, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations de ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son Domaine Public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant les incertitudes en matière de santé, de respect de la vie privée et des libertés individuelles, du coût de déploiement et des économies pour le contribuable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, DECIDE,

- de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

- d'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants LINKY sans le consentement préalable de la Commune et une décision de désaffectation de la part de son CONSEIL MUNICIPAL.

#### **6- CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE A L'EGLISE PAROISSIALE « SAINT ETIENNE »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune va bénéficier d'une opération d'inventaire et d'examen diagnostic, appelée « PLAN OBJET 66 » des œuvres conservées dans l'église paroissiale Saint-Etienne de Ponteilla.

Ce programme, piloté par le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine, a vu le jour en 2002 et a pour objectifs la réalisation de l'inventaire du patrimoine religieux et du mobilier, l'évaluation sanitaire des édifices et des objets accompagnés de préconisations de traitements de conservation ou d'entretien.

La mise en œuvre d'interventions de conservation préventive et curative permettant d'assurer la pérennité du patrimoine interviendra dans une seconde phase.

De plus, seront organisées des actions de formation auprès des gestionnaires des édifices et des outils de valorisation seront mis à disposition des communes.

Le « Plan Objet 66 » financé par le Département des Pyrénées-Orientales, avec une aide financière de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et de la DRAC Occitanie, ne donne lieu à aucune participation financière de la Commune.

Le conseil municipal, oui, l'exposé de Monsieur le Maire, adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, la convention de contractualisation permettant de faire réaliser l'action susvisée par des prestataires libéraux mandatés par le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine.

#### **7 – TRAVAUX DE REFECTION DES DEUX CLOCHERS DE L'EGLISE PAROISSIALE « SAINT ETIENNE » DE PONTEILLA : ATTRIBUTION DU MARCHE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par courrier du 16 mai 2017, la Commune de PONTEILLA a obtenue une subvention de 54 930 € pour la réfection d'un clocher de l'église.

Ces travaux s'inscrivent dans la démarche de valorisation de son patrimoine.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison des fouilles archéologiques de l'église durant l'été, les travaux ont pris du retard.

Il précise également que le maître d'œuvre de la commune a alerté la commune sur un problème sérieux d'étanchéité des deux clochers de la commune.

Monsieur le Maire sollicite la modification du projet pour répondre à ses problématiques avant que les pluies de novembre ne viennent dégrader le bâtiment.

Le montant de l'opération reste équivalent à 88 100 € HT.

Considérant l'urgence de réaliser des travaux d'imperméabilisation des deux clochers de l'Eglise de Ponteilla,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la réfection des deux clochers de l'église de Ponteilla tel que présenté,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à titre exceptionnel, l'affectation de la subvention attribuée le 16 mai 2017 d'un montant de 54 930 € à ce projet ainsi modifié,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cet effet.

## **8 – INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEO-SURVEILLANCE : ATTRIBUTION DU MARCHE**

Après une publication dans la presse de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offre s'est réunie deux fois pour examiner et proposer un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au vu de ce rapport, le conseil municipal, se prononcera sur l'attribution du marché à la vu d'une démonstration réelle des caméras.

## **9 – INFORMATION SUR L'EVOLUTION DU TRANSPORT PUBLIC ENTRE PONTEILLA-NYLS ET PERPIGNAN**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a participé à un diagnostic complet du réseau de transport public urbain de Perpignan Méditerranée Métropole et a abouti à un projet de restructuration qui sera mis en place dès septembre 2018.

Après la mise en service de nouveaux véhicules Hybrides, plus respectueux de l'environnement et d'une nouvelle image avec « SANKEO », la Métropole a lancé une étude fin 2017 pour identifier les pistes prioritaires d'évolution de son offre de transport public.

Monsieur le Maire a pu exprimer les besoins quotidiens de déplacements des voyageurs de Ponteilla-Nyls.

Plusieurs sites ont été envisagés afin de renforcer l'offre avec plus de bus en heure de pointe et un service élargi dans la journée (plus tôt le matin et plus tard le soir) sur les secteurs très denses de la ville de Perpignan où se concentrent  $\frac{3}{4}$  des déplacements.

Des pôles de correspondances seront également organisés pour faciliter le passage d'une ligne de bus à une autre et les déplacements de commune à commune notamment.

Complémentaire, un service de transport flexible sur réservation sera proposé aux habitants des communes périphériques pour les accompagner dans leurs déplacements en heures creuses.

Cette évolution de l'offre de transport du réseau SANKEO sera dévoilée fin juin 2018 avec une importante campagne d'information afin d'accompagner ces changements dans les meilleures conditions.

Il est évoqué la question des abris bus à remplacer sur la commune. M le Maire précise que cette question est en cours.

#### **10 – INFORMATION SUR LE BUDGET 2018 DU POLE GRAND OUEST**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des actions pour Ponteilla-Nyls sur l'exercice 2018 du « Pole Grand Ouest » de Perpignan Méditerranée Métropole.

Le pôle procède actuellement à un programme de rénovation de l'éclairage public sur la Commune. Les « Globe d'Eclairages » qui ne sont plus aux normes et qui entraînent des pollutions lumineuses sont remplacés par de nouveaux systèmes à LED qui permettent aussi des économies d'énergies.

Pour 2018, des travaux de rénovation des branchements et réseaux d'eau sont programmés « rue Pau Casals » et « rue Jonqueres ». La réfection de la « rue des mésanges » (Ecole Primaire l'Oncle Jules) fait partie des priorités en terme de rénovation pour fin 2018.

Très prochainement la commune sera dotée d'une nouvelle balayeuse et d'un système efficace de nettoyage des rues baptisé « Glouton ». Monsieur le Maire que deux agents sont en formations pour son utilisation.

Un travail est en cours avec les 9 communes voisines pour harmoniser et optimiser le débroussaillage et l'entretien des bassins de rétention. Une mutualisation du matériel et notamment des épareuses ainsi qu'un plan de travail rationalisé est en cours d'élaboration.

#### **11 – DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATION DEFINITIVES PORTANT SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE « PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE » DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le rapport d'observation définitives portant sur la gestion de la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » au titre des exercices 2011 et suivants a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de l'établissement, qui l'a présenté à son organe délibérant le 29 mars 2018.

En application des dispositions de l'article L243-8 du code des juridictions financières, la chambre est amenée à adresser ce document aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a transmis à chaque élu le lien permettant de télécharger ce rapport et qu'il m'appartient de soumettre ce rapport au conseil municipal afin qu'il donne lieu à un débat.

Monsieur Denis JAUBERT expose à l'assemblée les informations contenues dans ce rapport. Une discussion s'engage avec les membres du conseil municipal. Il est précisé que toutes les communes devraient s'impliquer d'avantage pour contrôler la gestion de l'intercommunalité.

#### **12 – CLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION AK N°56 et 57 Sises SUR LA COMMUNE DE PONTEILLA-NYLS EN ZONE 2AUH DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Denis JAUBERT quitte l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-7;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 qui porte transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts.

VU l'arrêté préfectoral n°2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1er des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Ponteilla-Nyls en date du 30 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération en date du 9 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n°1303241 du 13 novembre 2014 par lequel il a annulé la délibération du 13 mai 2013 du Conseil municipal de Ponteilla-Nyls approuvant le plan local d'urbanisme, en tant quelle classe les parcelles cadastrées section AK n°56 et 57 en zone 1AUe2 grevées d'un emplacement réservé ;

VU le courrier n° 18EXE03 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, faisant suite à une demande de Monsieur Alain Battle propriétaire des parcelles cadastrée section AK n°56 et 57, à solliciter de la communauté Urbaine qu'elle indique les raisons de l'absence d'exécution du jugement susvisé ;

VU la notice de présentation et le document graphique modifié du Plan Local d'Urbanisme communiqués à la commune par la communauté Urbaine ;

**Considérant que** l'article L153-7 du code de l'urbanisme prévoit : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date du 14 décembre 2000, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.*

*En cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de l'intégralité d'un plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'une commune située dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, celui-ci peut approuver un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune concernée. »*

**Considérant que** pour donner une suite à la solution retenue par le Tribunal Administratif dans son jugement susvisé, il y a lieu de reclasser les parcelles cadastrées section AK n°56 et 57 aujourd'hui privées de rattachement à une zone du PLU.

**Considérant que** l'autorité compétente peut régulariser par adoption d'un nouveau classement par une simple délibération sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles du code de l'urbanisme (Cour administrative d'Appel Nantes 9 janvier 2017 n° 16NT2013).

**Considérant qu'**afin de satisfaire les exigences de l'article L153-7 suite à l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme et pour se conformer au jugement susvisé, il est proposé que les parcelles cadastrées section AK n° 56 et 57 soient classées en zone 2AUH, zone destinée à être urbanisée mais non ouverte à l'urbanisation, du Plan Local d'Urbanisme ;

En conséquence, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, DECIDE

- **D'émettre** un avis favorable pour le classement des parcelles cadastrées section AK n° 56 et 57 sises sur la commune de Ponteilla- Nyls en zone 2AUH du Plan Local d'Urbanisme ;

- **De transmettre** la présente délibération accompagnée de la notice de présentation et du document graphique modifié à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour classement,
- **D'afficher** la présente délibération en mairie de Ponteilla-Nyls pendant un mois,
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président délégué en la matière de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

### **13 – AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PONTEILLA-NYLS**

Monsieur le Maire demande au 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de quitter l'assemblée et de ne pas participer ni aux débats ni au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la modification n°2 envisagée a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh « Mairie » ;
- de modifier l'affectation d'une partie de la zone 1AUe3 destinée à accueillir des activités et les bâtiments de stockage des matériaux, en zone 1AUh destinée à accueillir de l'habitat dont une partie d'habitat social.

Que conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification, a été notifié au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Que le projet de modification a été soumis à enquête publique réalisée du lundi 5 février 2018 au vendredi 9 mars 2018 inclus, et conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Que les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ont été joints au dossier d'enquête ;

Qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un rapport assorti de ses conclusions et d'un avis favorable assorti de la recommandation suivante « de sécuriser la procédure en cours, d'envisager de prendre une délibération afin de donner suite à l'exécution du jugement du Tribunal Administratif en date du 13 novembre 2014 » ;

Qu'aucune observation n'a été recueillie sur le siège de la communauté urbaine, à l'exception de la lettre de Maître DUNYACH adressée par voie électronique au commissaire enquêteur ;

Que neuf personnes ont consigné des observations sur le registre disponible en Mairie de Ponteilla-Nyls et que le commissaire enquêteur a reçu deux lettres (une du 19 février de Maître DUNYACH et une du 9 mars de M. Louis PUIG) qui ont été annexées aux registres d'enquête ;

Que le procès-verbal de synthèse des observations du public et questions posées aux demandes de Monsieur le Commissaire Enquêteur, à été remis par courriel le 12 mars 2018 à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole ;

Que le mémoire en réponse aux observations du public et aux questions posées de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole à été remis le 26 mars 2018 à Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

Que la commune propose au conseil communautaire de suivre la recommandation du commissaire enquêteur et de prendre une délibération pour reclasser les parcelles cadastrées section AK n°56 et 57 aujourd'hui privées de rattachement à une zone du PLU en conséquence de l'annulation partielle du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que cette adaptation dont la commune peut assortir son avis favorable ne remet pas en cause l'économie générale du projet ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-36 et suivants,

VU l'arrêté du Président n° A/2017/8 en date du 20 mars 2018 prescrivant la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ponteilla-Nyls

VU la délibération du conseil de communauté en date du 30 mars 2017 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> modification du PLU de la commune de Ponteilla-Nyls ;

VU l'arrêté du Président n°A/2018/1 en date du 17 janvier 2018 prescrivant l'enquête publique relative au projet de 2<sup>ème</sup> modification du PLU de la commune de Ponteilla-Nyls;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une recommandation du Commissaire Enquêteur en date du 5 avril 2018 sur la 2<sup>ème</sup> modification du PLU de la commune de Ponteilla-Nyls ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 qui porte transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts

VU l'arrêté préfectoral n°2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine relatif à sa dénomination

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

VU l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération en date du 13 mai 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération en date du 9 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération en date du 3 mai 2018 par laquelle le conseil municipal a rendu un avis favorable sur le classement des parcelles cadastrées section AK n°56 et 57 sises sur la commune de Ponteilla-Nyls en zone 2AUH du Plan Local d'Urbanisme

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n°1303241 du 13 novembre 2014 par lequel il a annulé la délibération du 13 mai 2013 du Conseil municipal de Ponteilla-Nyls approuvant le plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AK n°56 et 57 en zone 1AUe2 grevées d'un emplacement réservé ;

VU le courrier n° 18EXE03 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, faisant suite à une demande de Monsieur Alain Battle propriétaire des parcelles cadastrées section AK n°56 et 57, à solliciter de la communauté Urbaine qu'elle indique les raisons de l'absence d'exécution du jugement susvisé ;

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé par l'organe délibérant de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil Municipal, en application de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délibérer pour rendre un avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme qui lui est soumis et qui sera applicable sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu en l'état d'émettre un avis favorable au projet de modification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

Article 1 : DONNE un avis favorable sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme tel qu'il lui est soumis par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

Article 2 : PROPOSE que soit prise en compte avant approbation du Plan Local d'Urbanisme, la recommandation formulée par le commissaire enquêteur dans son rapport, soit de classer les parcelles cadastrées section AK n° 56 et 57 sises sur la commune de Ponteilla- Nyls en zone 2AUH du Plan Local d'Urbanisme ;

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **14 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE RD 900 A NYLS**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal de décembre 2017, il a déjà été évoqué cette question.

Suite aux travaux de sécurisation de la RD 900 ( en direction d'Emmaüs) par la suppression du carrefour du chemin de Bages sur la RD 900 (en direction du Clos Saint Georges) sur le territoire des communes de Pollestres et Ponteilla, entre la voie communale n°7 et le chemin allant en direction du Mas d'en Garria, d'une longueur de 314 ml, il appartient à la commune de procéder au classement de la voie créée dans le domaine public communal.

Il a été proposé de suspendre ce classement dans l'attente de la réalisation de travaux supplémentaires de sécurisation de la voirie concernée. Des contacts organisés avec le Conseil Départemental ont permis de faire un point sur cette situation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, approuve ce transfert tel que susvisés.

#### **15 – DECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE LA VOIRIE SITUEE A LA CAVE COOPERATIVE DE PONTEILLA**

Des travaux ont été entrepris par la cave de Ponteilla pour la réalisation d'un bâtiment qui nécessite une emprise sur un chemin communal classé dans le domaine public.

Un géomètre a fait un relevé pour permettre la modification de tracé du chemin rural au droit de la cave coopérative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce, à l'unanimité favorablement, pour déclasser la portion de voirie nécessaire à la cave qui en fera l'acquisition et qui rectifiera le tracé par un nouveau chemin.

#### **16 – AGENDA ACCESSIBILITE PROGRAMME « AD'AP » : MISE A JOUR DE L'ESTIMATIF ET DU CALENDRIER DES TRAVAUX**

M Daniel MONTSERRAT présente l'agenda l'accessibilité programmé.

Conformément aux textes en vigueur, la commune de Ponteilla-Nyls a déjà engagé des travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées de son patrimoine suite à des diagnostics effectués entre 2009 et 2012.

Des subventions ont été sollicitées lors du dernier conseil municipal pour réaliser d'autres travaux dont la liste a été transmise aux élus. La commune s'est faite accompagner par le bureau Véritas pour réaliser ce diagnostic et se mettre en phase avec la réglementation en vigueur.

Il convient de mettre à jour l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) en application de l'article L111-7-5 du code de la construction pour un dépôt avant le 27 septembre 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve, l'agenda d'accessibilité programmé tel que susvisés.

## **17 – AGENTS MUNICIPAUX : DELIBERATION SUR LES RATIOS PROMU/PROMOUVABLES**

En application de l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque Collectivité de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le Maire propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur Le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la Collectivité est fixé de la façon suivante :

### **CATEGORIE B**

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>RATIOS</b>
Administrative	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Administrative	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Administrative	Rédacteur	100 %
Technique	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Technique	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Technique	Technicien	100 %

### **CATEGORIE C**

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>RATIOS</b>
Administrative	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Administrative	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Technique	Agent de Maîtrise Principal	100 %

Technique	Agent de Maîtrise	100 %
Technique	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Technique	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Sanitaire et Social	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Sanitaire et Social	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Animation	Adjoint Animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Animation	Adjoint Animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, d'approuver le tableau des taux de promotion tel que définis ci-dessus.

### **18 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs et de prendre en compte la création d'un poste de policier municipaux supplémentaire : 1 brigadier chef principal

Il est propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

## **COMMUNE DE PONTEILLA**

### **TABLEAU DES EFFECTIFS AU 3 MAI 2018**

FILIERE	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
<b>Administrative</b>		
D. G. S.	<b>1</b>	<b>0</b>
Attaché Principal	<b>1</b>	<b>1</b>
Attaché	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur Principal de 2ème classe	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur	<b>1</b>	<b>1</b>
Adjoint Ad. Principal de 1ère classe TC	<b>1</b>	<b>1</b>
Adjoint Ad. Principal de 2ème classe TC	<b>2</b>	<b>1</b>
Adjoint administratif TC	<b>3</b>	<b>2</b>
Adjoint administratif 15/35ème	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Technique</b>		
Agent de Maîtrise Principal TC	<b>3</b>	<b>3</b>
Agent de Maîtrise TC	<b>3</b>	<b>0</b>
Adjoint Tech. Pal 1ère classe TC	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint tech. Pal 2ème classe TC	<b>9</b>	<b>8</b>
Adjoint tech. Pal 2ème classe 15/35ème	<b>1</b>	<b>1</b>
Adjoint tech. Pal 2ème classe 20/35ème	<b>1</b>	<b>1</b>

Adjoint tech. Pal 2ème classe 26/35ème	1	1
Adjoint tech. Pal 2ème classe 31/35ème	2	2
Adjoint tech. TC	2	0
Adjoint tech. 20/35ème	2	1
<b>Sanitaire et sociale</b>		
ATSEM princ. 1ère classe TC	1	1
ATSEM princ. 1ère classe 26/35ème	1	1
ATSEM princ. 2ème classe 28/35ème	1	1
<b>Animation</b>		
Adjoint Anim. Princ. de 2ème classe TC	1	1
Adjoint Anim. TC	2	1
<b>Police municipale</b>		
Brigadier-Chef Principal	2	1
<b>Personnel non titulaire</b>		
<b>CONTRACTUELS</b>	<b>18</b>	
C. D. D. TC	1	0
C. D. D. 25/35ème		0
C. D. D. TNC	16	16
Contrat Aidé	1	1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuvera le tableau des effectifs des employés communaux tel que susvisé.

### **19 – CONVENTION PORTANT SUR LE REVERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERCU PAR LA COMMUNE DE PONTEILLA-NYLS A PERPIGNAN MEDITERRANEE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine exerce la compétence « Voirie » sur la commune de Ponteilla-Nyls.

Les redevances d'occupation du domaine public figurent parmi les recettes évaluées dans le cadre du transfert de la compétence des communes vers l'EPCI qui ne sont pas comprises dans la CLECT et transférées d'un commun accord avec les communes membres pour l'exercice 2016 et 2017.

Le produit des RODP ayant été pour 2016 versé directement aux communes membres de l'EPCI, il convient de prévoir par voie de convention les modalités de reversement de ces produits perçus par la commune en faveur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver la convention portant sur le reversement du produit des redevances d'occupation du domaine public perçu sur l'exercice 2016 et 2017 par la Commune

de Ponteilla-Nyls à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout acte utile en la matière.

## **20 – DESIGNATION D'UN DELEGUE DU SIST PERPIGNAN MEDITERRANEE**

Vu la délibération en date du 7 mars 2016 qui a désigné les représentants de la commune au sein du SIST Perpignan Méditerranée,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Mme Cécile GRACIA BOXEDE pour raison personnelle au SIST PERPIGNAN MEDITERRANEE.

Monsieur le Maire propose la candidature de Claire BARROIS, absente mais qui a confirmé sa volonté de s'impliquer dans ce rôle. Mme DUPIN Michèle fait également acte de candidature.

Après avoir procédé au vote dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, DECIDE,

- de désigner Mme Claire BARROIS comme déléguée titulaire du SIST PERPIGNAN MEDITERRANEE ;

## **21 – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT ET APPROBATION DU NOUVEAU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la démission de Mme Cécile GRACIA BOXEDE pour raison personnelle il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire qui sera positionné à la 6<sup>e</sup> place dans l'ordre du tableau.

Cet adjoint aura la délégation de l'Agenda 21, le transport et des affaires liées à l'environnement de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-10 et L2122-15,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire pour raison personnelle,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du 6<sup>e</sup> adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, Est Candidat : Claire BARROIS.

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

Nombre de bulletins blancs et nuls : 17

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité Absolue : 11

Ont obtenu : Claire BARROIS – 15 voix

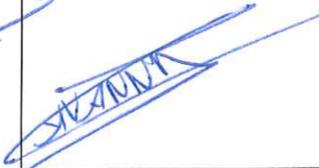
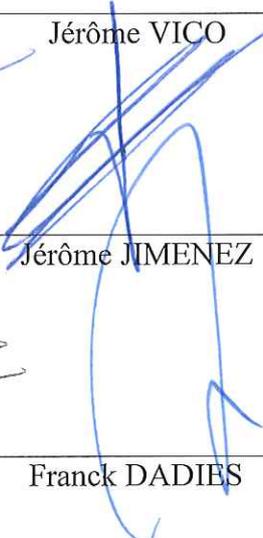
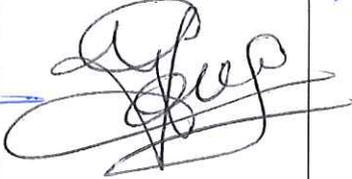
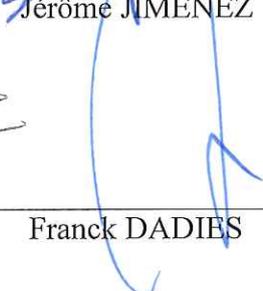
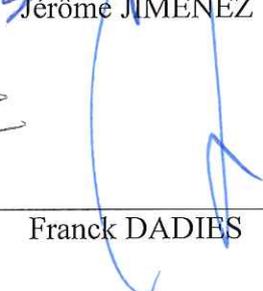
Mme Claire BARROIS est désigné en qualité de d'adjoint au Maire.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

Maire	M.	Rolland <b>THUBERT</b>	01/02/1956
1er Adjoint	M.	Denis <b>JAUBERT</b>	18/08/1950

2ème Adjoint	M.	Daniel <b>MONTSERRAT</b>	16/04/1957
3ème Adjoint	M.	Georges <b>ROTA</b>	13/01/1974
4ème Adjoint	Mme	Marie-Claire <b>RIZET</b>	01/01/1954
5ème Adjoint	M.	Philippe <b>BOFFY</b>	11/12/1960
6ème Adjoint	Mme	Claire <b>BARROIS</b>	16/02/1964
Conseiller	M.	Salvador <b>BANULS</b>	04/01/1958
Conseiller	M.	Nicolas <b>THUBERT</b>	08/12/1978
Conseillère	Mme	Brigitte <b>ESCACH SANCHEZ</b>	24/09/1956
Conseillère	Mme	Lise <b>GOMEZ</b>	23/07/1981
Conseiller	M.	Cyril <b>BENAZET</b>	06/04/1974
Conseillère	Mme	Laura <b>CAVANNA</b>	14/11/1990
Conseiller	M.	Jérôme <b>VICO</b>	11/09/1990
Conseiller	M.	Jérôme <b>JIMENEZ</b>	13/04/1971
Conseiller	M.	Joël <b>SOULATGE</b>	13/09/1954
Conseiller	M.	Louis <b>PUIG</b>	17/07/1945
Conseillère	Mme	Michèle <b>DUPIN</b>	29/05/1966
Conseiller	M.	Franck <b>DADIES</b>	15/02/1973
Conseillère	Mme	Nicole <b>LARA</b>	28/10/1967
Conseillère	Mme	Monique <b>BATAILLE</b>	19/12/1943

La séance est levée à 21h30.

Rolland THUBERT 	Denis JAUBERT 	Daniel MONTSERRAT 	Georges ROTA 
Marie-Claire RIZET 	Cécile GRACIA BOXEDE 	Salvador BANULS 	Claire BARROIS 
Cyril BENALET 	Laura CAVANNA 	Jérôme VICO 	Brigitte ESCACH SANCHEZ 
Nicolas THUBERT 	Lise GOMEZ 	Jérôme JIMENEZ 	Joël SOULATGE 
Philippe BOFFY 	Monique BATAILLE 	Franck DADIES 	Louis PUIG 
Michèle DUPIN	Nicole LARA		